ces ordinaires? La question est importante. Si on laisse toute faculté aux compagnies d'assurances de délivrer des polices à participation sans qu'elles soient obligées de distribuer des bénéfices, elles seront les gagnantes au détriment des assurés.

L'hon. M. ROBB: En quelques cas très rares, le département a obligé la compagnie à ne délivrer que des polices ordinaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce cas a dû se produire pour éviter un déficit. Le surintendant des assurances ne doit pas intervenir dans les affaires des compagnies. L'idée exprimée par notre collègue (M. Caldwell)), est qu'il est plus avantageux à un assuré d'acheter une police ordinaire à vingt ans qu'une police à vingt ans avec participation aux bénéfices.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 1re et 2e fois et adoptée

L'hon. M. ROBB demande à déposer un projet de loi (bill n° 175) tendant à modifier la loi de 1917 sur les assurances.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1915 CREANT UN REVENU SPECIAL DE GUERRE

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 142), déposé par M. J. A. Robbs (ministre des Finances), tendant à modifier la loi de 1915 créant un revenu spécial de guerre.

Sur l'article 1er (réduction de la taxe des ventes).

L'hon. M. ROBB: Je vais donner lecture de la disposition applicable en pareil cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans la discussion du projet de résolution qui a servi de base à ce projet de loi, j'ai fait vers la fin de la séance une observation relative aux difficultés éprouvées dans l'application de la loi en vigueur, observation que le ministre a bien voulu accueillir comme très utile. Il a promis d'examiner le point et de voir s'il peut faire quelque chose. Le ministre a-t-il pu aplanir quelques-unes des difficultés que je lui ai signalées, à part celle relative à la délivrance des licences?

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances): Dans une conversation avec le ministre compétent, j'ai appris que la plupart des difficultés en question ont été surmontées en temps et lieux et que le public en acceptait aujourd'hui volontiers la mise à exécution. Je croyais que notre collègue pourrait se procurer tous les renseignements désirables lors de la discussion des crédits du département intéressé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre des Douanes n'a pas eu de mal à faire voter ses prévisions.

M. KELLNER: J'aimerais à savoir comment on calcule la taxe à percevoir. Sur une transaction de \$100, par exemple, est-ce qu'on prélève 6 p. 100 de cette somme?

Outre tout droit ou toute taxe qui peut être payable en vertu de la présente partie ou de tout autre statut ou loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe, de consommation ou de vente, de six pour cent...

Maintenant réduite à cinq pour cent.

...sur le prix de vente de toutes marchandises produites ou fabriquées au Canada, y compris le montant des droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt, laquelle taxe doit être payée par le producteur ou le fabricant à l'époque où il fait la vente de ces marchandises; et dans le cas de marchandises importées, la même taxe sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées, payable par l'importateur...

et ainsi de suite.

M. KELLNER: Je voudrais savoir si l'agent du département perçoit 6 p. 100, disons sur \$100, ou si le taux est moindre?

L'hon. M. ROBB: La loi dit:

Aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, "prix de vente" signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe sur la consommation ou la vente.

Est-ce cela que mon honorable ami veut savoir?

M. KELLNER: Le ministre voudrait-il donner le taux?

L'hon. M. ROBB: Le taux serait maintenant de 5 p. 100, ou, s'il s'agit de chaussures ou d'autres articles tombant sous la clause de 2½ p. 100, c'est ce dernier taux qui serait prélevé.

M. CALDWELL: Je voudrais attirer l'attention du ministre-je présume que cette question a déjà été portée à son attention en diverses occasions—sur la réclamation déjà ancienne faite contre le Gouvernement par les vendeurs d'automobiles du Canada. Cela ne se rapporte pas à la taxe de vente, et j'enfreins peut-être le règlement, mais j'aime à croire que l'on me permettra de présenter ce cas dont se plaignent très amèrement les vendeurs d'automobiles dans tout le Canada. En 1918, lorsque l'impôt somptuaire a été établi sur les automobiles, les bijoux et un lot d'autres articles, on l'a rendu rétroactif dans le cas des automobiles. Je ne sais s'il a eu ou non le même effet rétroactif pour les

[M. Caldwell.]